

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ

Les Levées - Route de Montlouis
Département Vrac & Supply
37703 ST PIERRE DES CORPS CEDEX
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 20260707_VI_PRIMAGAZ_RISQUES
Code AIOT : 0005800427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté PETITE ZONE INDUSTRIELLE CD 173 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- PETITE ZONE INDUSTRIELLE CD 173 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site PRIMAGAZ exploité à Port-Jérôme-sur-Seine, est un relais-vrac de GPL.

Les activités de l'établissement sont visées par la directive européenne Seveso (prévention des accidents majeurs). L'établissement est classé Seveso seuil Haut compte-tenu des quantités de substances inflammables mises en oeuvre : principalement le propane stocké sous talus et en camion citerne.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention du surremplissage	AP Complémentaire du 31/12/2009, article V.2.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Soupapes de sécurité	AP Complémentaire du 31/12/2009, article II.7.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Réexamen de l'étude de dangers de l'établissement	Code de l'environnement du 20/09/2020, article R.515-98.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection feu (1/2)	AP Complémentaire du 31/12/2009, article II.7.3.	Sans objet
3	Détection feu (2/2)	AP Complémentaire du 31/12/2009, article V.3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des prescriptions n'a pas mis en évidence de non-conformités graves. L'exploitant devra néanmoins fournir certains justificatifs à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du surremplissage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2009, article V.2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée :

Pour le réservoir sous talus, il existe au minimum deux dispositifs de contrôle de niveau retransmettant les informations en deux places (dont l'avertissement de la personne en charge du remplissage) : - un dispositif d'exploitation mesurant en continu le niveau de la surface libre de la phase liquide dit niveau d'exploitation (équipé entre autre d'un niveau bas qui déclenche la fermeture des vannes automatiques et vannes aux postes de chargement, l'arrêt des pompes gaz, ainsi qu'une alarme sonore et sa consignation). - un où plusieurs dispositifs de sécurité indépendants de la mesure en continu détectant les seuils haut (90% du volume du réservoir) et très haut (93% du volume du réservoir). Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau «très haut» actionne, outre les mesures précitées, la mise en sécurité du site.
Constats : Lors de l'inspection, la mesure en continu du niveau d'exploitation via deux détecteurs a été observée. Les deux détecteurs indiquaient des valeurs identiques, tant au moment des observations sur le terrain qu'en salle de contrôle. L'exploitant a indiqué que si les valeurs entre les deux détecteurs venaient à diverger d'au moins 3%, alors une alarme se déclenchait. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les explications quant au choix de la valeur de 3%. Lorsqu'un capteur dysfonctionne, en plus du déclenchement de l'alarme, l'exploitant est informé et les dispositifs d'arrosage se déclenchent. L'exploitant a indiqué qu'un tel évènement était survenu dans la nuit du 27 au 28 juin à cause de la foudre. Le dysfonctionnement d'un capteur a effectivement été observé sur les enregistrements de la console. Le temps de remplacement du capteur défaillant (moins de 48 heures), le niveau était surveillé par le deuxième capteur. L'exploitant a indiqué sur la console le niveau bas pour lequel les vannes de chargement se ferment et une alarme se déclenche. L'exploitant a également indiqué le niveau haut, pour lequel il a indiqué que la vanne d'approvisionnement du réservoir se fermait, l'alarme sonore se déclenchait. Il a aussi indiqué le niveau très haut pour lequel une mise en sécurité du site ainsi que le déclenchement de l'arrosage étaient effectués. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra apporter des éléments synthétiques sur le choix de 3% d'écart entre les deux détecteurs de niveaux, comme seuil de déclenchement de l'alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2009, article II.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Soutirage :Au delà de la double enveloppe, deux vannes automatiques à fermeture rapide et à sécurité positive, implantées à l'extérieur du réservoir mais protégées dans la continuité du talus de protection du réservoir par un tunnel en béton armé et commandées par détection de feu et détection en continu du gaz. Remplissage :Les autres lignes, y compris les lignes de purge et échantillonnage sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir.
Constats : Lors de l'inspection, les deux vannes de soutirages situées sous le talus ont pu être observées. L'accès au talus est protégé par une grille. L'exploitant a indiqué avoir mis en place cette grille récemment afin de protéger le talus d'intrusion d'animaux comme les oiseaux ou bien encore les sangliers, qui pourraient détériorer les équipements. Une troisième vanne est présente et localisée à l'extérieur du talus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection feu (2/2)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2009, article V.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un réseau suffisamment dense de détecteurs feu, couvrant les zones à risques (réservoirs sous-talus, centre de chargement des camions-citernes, pomperie, réservoir de méthanol..) qui déclenchent : - en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers ; - la mise en sécurité du site et l'arrosage automatique aux postes de chargement et retailage camions. Si deux détecteurs flamme se déclenchent au niveau de la cuvette de rétention du stockage de méthanol, il se déclenche en plus automatiquement l'arrosage à la mousse de cette cuvette.
Constats : Selon l'exploitant et les plans, le site est équipé de 8 détecteurs de flammes, dont certains ont été observés sur le terrain. L'inspection a fait réaliser un test de détection de gaz, l'entreprise équipée du matériel permettant de faire des tests de détection de flammes n'étant pas disponible au moment du contrôle. Les asservissements étant les mêmes en cas de détection de gaz ou de flamme, la chaîne de réponse à la détection lors du test correspondait à la même que pour une détection de flamme. Le test de détection de gaz a été effectué sur le capteur n°15. Une alarme sonore s'est déclenchée à 20% de la LIE puis rapidement le capteur a détecté un seuil de 50% de la LIE et en quelques secondes le site a été mis en sécurité et les dispositifs

d'arrosage se sont déclenchés. Il a été observé que les rideaux distribuaient l'eau de manière homogène.

En salle de contrôle, le suivi de l'ensemble du test a pu être consulté, avec la chronologie de mise en oeuvre des différents équipements tel l'alarme ou les moyens de protection incendie.

Les détecteurs de flamme (comme de gaz et de fumée) sont vérifiés semestriellement par une entreprise spécialisée. Le dernier test a été effectué le 31/03/26 et n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Soupapes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2009, article II.7.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Le réservoir est équipé en toutes circonstances hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien de deux soupapes au moins montées en parallèle. et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service. Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Constats :

Les deux soupapes ont été observées sur le terrain lors de l'inspection, ainsi que leur dispositif de mesure de pression et leur plaque d'identification.

La pression du réservoir observée sur le terrain et en salle de contrôle était inférieure au seuil d'alarme. Il a été observé, d'après l'historique de celle-ci, que la pression est restée inférieure à ce seuil d'alarme durant toute la période du mois de juin.

Ces deux soupapes ont été révisées le 08/07/2025 et tarées. Les rapports de tarage des deux soupapes ont été consultés lors de l'inspection et transmis à l'issue de celle-ci. Sur ces rapports, la pression maximale en service (PMS) n'apparaît pas et ne permet pas de s'assurer que le tarage a été effectué à la même pression.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors du prochain tarage des soupapes, l'exploitant veillera à ce que le prestataire en charge de cette opération renseigne la PMS sur les procès-verbaux de tarage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Réexamen de l'étude de dangers de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/09/2020, article R.515-98.II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. - Extrait de la notice de réexamen de l'étude de dangers du relai-vrac annexé au rapport de la visite du 15 décembre 2025 : "Toutefois, l'inspection a constaté que dans l'étude de dangers mise à jour, le positionnement de certains phénomènes dangereux a été modifié par rapport aux versions antérieures de l'étude de dangers, sans que cela n'apparaisse lié à la prise en compte d'un élément explicité par la notice de réexamen. [...] En conséquence, l'inspection demande que l'exploitant justifie le positionnement modifié de ces phénomènes dangereux dans la grille, sous un délai ne dépassant pas trois mois".
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué le repositionnement modifié de certains phénomènes dangereux. L'exploitant indique que pour tous les phénomènes dangereux impliquant une même barrière de sécurité MMR, l'EDD mise à jour prend désormais en compte le cas du bon fonctionnement de la barrière. L'exploitant précise, en effet, que les distances d'effets des phénomènes dangereux n'ont pas été modélisées pour ces cas "marche" pour cette barrière. En conséquence, ces phénomènes présentés dans l'EDD mise à jour consistent en l'agrégation des cas où ces barrières fonctionnent et des cas où elles ne fonctionnent pas. La gravité de ces phénomènes agrégés correspond donc à la gravité du cas où la barrière est défaillante ; tandis que la probabilité, augmentée dans la nouvelle grille de l'EDD, inclut désormais le cas majoritaire où la barrière fonctionne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à nouveau à l'exploitant de transmettre ces justifications détaillées du positionnement modifié des phénomènes dangereux, par écrit et sous un délai ne dépassant pas trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois